

Prestation d'invalidité de longue durée et programme de réadaptation professionnelle du Régime d'assurance-revenu militaire

Recommandation

Le CNAAC est convaincu depuis longtemps que la prestation d'invalidité de longue durée et le programme de réadaptation professionnelle du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) devraient être éliminés, et que la responsabilité de services devrait revenir à des programmes parallèles gérés par ACC en ce qui a trait aux libérations médicales attribuables au service pour tous les anciens combattants handicapés admissibles à la *Loi sur les pensions* ou à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* – un seul et unique programme de prestations.

Une des recommandations prioritaires formulées depuis longtemps par le CNAAC, le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants, le Comité permanent des anciens combattants, le Bureau de l'ombudsman des vétérans ainsi que par de nombreux groupes consultatifs sur les vétérans consiste à écarter la culture de l'assurance du système d'indemnisation mis à la disposition des anciens combattants et de leur famille. L'indemnisation des vétérans et de leurs personnes à charge ne devrait pas relever de l'industrie de l'assurance, dont le mandat consiste bien souvent, quand il s'agit de personnes blessées ou handicapées, à réduire au maximum le risque pour l'assureur.

En date du 1^{er} avril 2024, tous les services de réadaptation (ce qui inclut les services médicaux et psychosociaux et le programme de réadaptation professionnelle) à l'intention des membres libérés pour raisons médicales ne résultant pas du service militaire sont fournis uniquement par le RARM.

Les services de réadaptation d'ACC sont offerts exclusivement aux anciens combattants ayant des problèmes de santé liés à leur service militaire. Précédemment, entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2024, les services de réadaptation d'ACC incluaient des services médicaux et psychosociaux pour les problèmes de santé non liés au service militaire.

Le CNAAC continue de prôner fortement l'élimination de la prestation d'invalidité de longue durée et des programmes de réadaptation du RARM, afin que leur administration revienne entièrement à ACC. On créerait ainsi un modèle de prestation unique et uniforme qui ne présenterait pas les mêmes obstacles provenant du domaine des assurances, qui fonctionne sans primes, et qui ferait en sorte que les membres des FAC libérés pour raisons médicales ou non aient droit au même soutien.

Il importe de prendre note des distinctions suivantes entre les programmes du RARM et

les politiques d'ACC relatives au remplacement de revenu et à la réadaptation professionnelle :

- (i) Il n'existe pas de bénéfice du doute ni de dispositions de présomption dans les politiques d'assurance du RARM, comparativement aux mesures législatives relatives aux anciens combattants, qui prévoient une interprétation libérale.
- (ii) On ne retrouve pas d'exception au revenu de 20 000 \$ dans la prestation d'invalidité de longue durée du RARM par opposition à celle inscrite à la politique de remplacement du revenu d'ACC, qui représente un incitatif pour les anciens combattants handicapés à retourner sur le marché du travail.
- (iii) Le programme du RARM n'offre pas de remplacement du revenu passé l'âge de 65 ans; dans le cas d'ACC, le remplacement du revenu est offert à vie pour les vétérans déclarés en diminution de la capacité de gain.
- (iv) La politique d'invalidité à long terme du RARM a des critères d'admissibilité beaucoup plus rigoureux comparativement à la formule de diminution de la capacité de gain d'ACC (vétéran gagnant moins de deux tiers de son revenu militaire).
- (v) Une anomalie dans la politique actuelle du RARM fait en sorte que les anciens combattants handicapés ne reçoivent que 75 pour cent du remplacement de leur revenu, montant qui doit ensuite être complété par ACC pour atteindre 90 pour cent, la norme en vigueur d'ACC pour le remplacement du revenu.
- (vi) Le CNAAC a reçu des rapports de harcèlement envers des anciens

combattants gravement handicapés de la part de gestionnaires du RARM en ce qui concerne la question du maintien de leur qualification ou de leur admissibilité en ce qui a trait au revenu, à l'emploi ou au stade de leur réadaptation.

Rappelons qu'un des principaux engagements qu'a pris le gouvernement à l'adoption de la Nouvelle Charte des anciens combattants était de supprimer la prestation d'invalidité de longue durée du RARM et de la remplacer entièrement par une allocation pour perte de revenus administrée par ACC. Les contraintes imposées à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* par les dispositions restrictives de la prestation d'invalidité de longue durée et du programme de réadaptation professionnelle du RARM se font sentir aujourd'hui et devraient être retirées le plus tôt possible. Cet engagement gouvernemental pris par le ministre et le sous ministre de l'époque faisait partie intégrante de l'entente entre les intervenants auprès des anciens combattants et ACC, en prévision de l'adoption immédiate de la Charte par le Parlement en 2006.



Nous aurons probablement l'occasion de dialoguer plus longuement avec le MDN et les FAC à la suite de la nomination en juillet 2024 d'une nouvelle cheffe d'état-major de la Défense, la Générale Jennie Carignan. Il peut être intéressant de noter que traditionnellement, la hiérarchie du MDN et des FAC s'est malheureusement montrée très réticente à migrer vers un programme autre que le RARM.

Le fait que la grande majorité des membres des FAC libérés pour raisons médicales relèvent du programme de réadaptation professionnelle du RARM se répercute nettement sur le « programme de bien-être » défendu si ardemment par ACC, et plus particulièrement par l'ancien sous-ministre Walt Natynczyk. En effet, ACC n'a pas la capacité de superviser ni de gérer cette partie du programme de réadaptation et a donc peu de comptes à rendre sur les répercussions que le programme du RARM aura sur les vétérans concernant cet élément essentiel de la Nouvelle Charte des anciens combattants/Loi sur le bien-être des vétérans.

En ce qui concerne les invalidités liées ou non au service, selon l'expérience de la communauté des anciens combattants, le principe voulant qu'un membre des FAC doive être considéré comme « en service » quand on détermine son droit à pension, que ce soit en vertu de la *Loi sur les pensions* ou de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*, est contesté depuis longtemps.

La réglementation applicable serait beaucoup plus claire et plus équitable si le gouvernement ou le Ministère acceptait d'adopter le « principe d'assurance » dans ce contexte, de sorte que tous les militaires seraient considérés d'office comme « en service » dès lors qu'ils portent l'uniforme et seraient ainsi admissibles aux diverses prestations comme l'indemnité pour douleur et souffrance

et les programmes de remplacement du revenu. Cela éliminerait les éventuels problèmes d'interprétation qui sont soulevés dans la réglementation relative à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*, et éviterait la confusion et l'ambiguïté qu'on retrouve souvent dans des cas individuels hypothétiques contenant des zones grises ou des points litigieux.

En adoptant ce principe, on progresserait vers l'objectif d'éliminer la prestation d'invalidité de longue durée (ILD) du RARM même dans le cas des incapacités non liées au service, lesquelles constituaient l'unique mandat du programme au moment de sa création dans les années 1970.